



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
de la Charente-Maritime**

LA ROCHELLE, le 22 juin 2023

Inspection du travail

L'inspectrice du travail

1ère unité de contrôle de la Charente-Maritime  
Section 10

à

Affaire suivie par : Clémence RAMBAUD  
Tél. : 05.46.50.86.67  
Mèl. : ddets-uc1@charente-maritime.gouv.fr

Madame la Présidente de la section emploi FNSEA 17  
2 Avenue de Fétilly  
17074 LA ROCHELLE 9

Réf. : CR/JP  
PJ : 1

Objet : Dérogation à la durée du travail

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 199 973 8459 8

Madame,

Comme suite à votre demande du 12 juin 2023, reçue le 12 juin 2023, veuillez trouver, ci-joint, une dérogation à la durée maximale hebdomadaire du travail.

Conformément aux articles 2 et 4 de la décision, vous informerez les entreprises concernées par la décision de l'obligation de me communiquer le bilan nominatif dans le mois qui suit la fin de l'utilisation de la dérogation. En plus du bilan nominatif demandé, les entreprises concernées me communiqueront le bilan des périodes de repos compensateur généré du fait des dépassements.

Je vous rappelle également que les saisonniers qui n'auront pas pris leur repos supplémentaire payé (mesure compensatoire au dépassement) devront bénéficier d'une indemnité compensatrice.

Conformément à l'article 3 de la décision relatif à la consultation du CSE, vous informerez les entreprises concernées par la décision de l'obligation de consulter le CSE avant de déroger à la durée hebdomadaire maximale de travail. Les entreprises devront me communiquer le résultat de la consultation.

Concernant la durée maximale quotidienne de travail, dans la limite de 12 heures, je vous rappelle les dispositions de l'article R713-5 du code rural et de la pêche maritime :

"La durée quotidienne de travail effectif des salariés des exploitations, entreprises, établissements et employeurs mentionnés à l'article L. 713-1, fixée à dix heures par le premier alinéa de l'article L. 3121-18 du code du travail, peut être dépassée dans tous les cas où un surcroît temporaire d'activité est imposé, notamment pour l'un des motifs ci-après :

- 1° Travaux devant être exécutés dans un délai déterminé en raison de leur nature, des charges imposées à l'entreprise ou des engagements contractés par celle-ci ;
- 2° Travaux saisonniers ;
- 3° Travaux impliquant une activité accrue pendant certains jours de la semaine, du mois ou de l'année.

Le dépassement :

- 1° Ne peut excéder deux heures par jour pendant un maximum de six journées consécutives ;
- 2° Ne peut excéder trente heures par période de douze mois consécutifs ; un contingent supérieur ou inférieur peut toutefois être fixé par convention de branche étendue ;

.../...

3 Avenue de la Porte Dauphine - 17021 LA ROCHELLE CEDEX 1



Services renseignements en droit du travail  
0 808 000 126

L'employeur adresse immédiatement à l'agent de contrôle de l'inspection du travail une déclaration l'informant du dépassement et des circonstances qui le motivent. Lorsque ce dépassement concerne l'ensemble des entreprises relevant d'un même type d'activité, il peut être procédé à cette information par l'organisation patronale intéressée."

**Je vous rappelle qu'il vous appartient de communiquer cette décision à l'ensemble des entreprises de Charente-Maritime susceptibles d'être concernées.**

**N'ayant reçu, pour la dérogation accordée en 2022, absolument aucun bilan d'utilisation de la dérogation émanant des entreprises concernées, cela nous amène à penser que la dérogation n'est pas utilisée par les entreprises. C'est pourquoi nous pourrions être amené, lors de vos prochaines demandes, à refuser ou à accorder partiellement la dérogation.**

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.



Clémence RAMBAUD

Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement WIKI'T. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.

Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : [dgt.dasc1@travail.gouv.fr](mailto:dgt.dasc1@travail.gouv.fr). Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>



Inspection du travail

1ère unité de contrôle de la Charente-Maritime  
Section 10

Réf. : CR/JP

Numéro IDOINE : 2023-0612905-3

## **DÉCISION**

### **suite à une demande de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** le règlement européen CE 165/2014 sur le transport routier,

**Vu** le code du travail notamment les articles L3121-20, L3121-21 et R3121-8 à R3121-10,

**Vu** les articles L713-1, L713-13 et R713-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs aux dépassements de la durée de travail maximale hebdomadaire absolue,

**Vu** l'accord national du 23 décembre 1981 concernant la durée du travail en agriculture,

**Vu** la convention collective nationale du 15 septembre 2020 de la production agricole et des CUMA,

**Vu** la décision n° 2023-T-NA-18 en date du 28 avril 2023 de Monsieur BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle Aquitaine (DREETS) portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail,

**Vu** la décision n° 2023-6-DEETS 17 en date du 3 mai 2023 de Monsieur Xavier GABILLAUD, directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime (DEETS) portant subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail,

**Vu** la demande de dépassement à la durée hebdomadaire maximale absolue adressée par mail du 12 juin 2023 reçue le 12 juin 2023 par la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Charente-Maritime – 2 avenue de Fétilly – 17074 LA ROCHELLE CEDEX 9, en vue de faire bénéficier ses adhérents d'une dérogation à la durée maximale absolue du travail fixée à 48 heures, jusqu'à 60 heures sur plusieurs semaines glissantes continues ou discontinues en fonction des productions et périodes de leur récolte :

**Grandes cultures : 3 semaines pour chacune des 2 périodes suivantes :**

- Du 22 juin au 22 août 2023 : récoltes de blé, orge, colza
- Du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre 2023 : récoltes de tournesol, maïs, sorgho, millet

**Cultures spécialisées : 4 semaines pour chacune des 2 périodes suivantes :**

- Du 22 juin au 15 septembre 2023 : récoltes de melons et tabac
- Du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2023 : récoltes de pommes et poires

.../...

**Viticulture : 4 semaines pour la période suivante :**

- Du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2023 : récolte

**Champignons : 4 semaines pour la période suivante**

- 15 novembre 2023 au 16 janvier 2024 pour la cueillette et le conditionnement

**Vu** la consultation adressée aux 9 organisations syndicales départementales en date du 13 Juin 2023 ;

**Vu** l'avis défavorable de la CGC et les avis favorables de la CGC et des Jeunes Agriculteurs ;

**Considérant** que la demande est fondée sur les motifs suivants :

- Récoltes, cueillettes et conditionnements entraînant un surcroît d'activité et soumis aux aléas climatiques,

**Considérant** que le surcroît exceptionnel d'activité ne peut être entièrement absorbé par le recrutement de personnel supplémentaire dans les entreprises concernées durant la période en cause,

**DECIDE**

**Article 1**

Les exploitants agricoles de Charente-Maritime sont autorisés à faire travailler leurs salariés pour une durée de travail supérieure à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, dans la limite de 60 heures par semaine pour :

**Grandes cultures : 3 semaines pour chacune des 2 périodes suivantes :**

- Du 22 juin au 22 août 2023 : récoltes de blé, orge, colza
- Du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre 2023 : récoltes de tournesol, maïs, sorgho, millet

**Cultures spécialisées : 4 semaines pour chacune des 2 périodes suivantes :**

- Du 22 juin au 15 septembre 2023 : récoltes de melons et tabac
- Du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2023 : récoltes de pommes et poires

**Viticulture : 4 semaines pour la période suivante :**

- du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2023 : récolte

**Champignons : 4 semaines pour la période suivante**

- 15 novembre 2023 au 16 janvier 2024 pour la cueillette et le conditionnement

Les travailleurs de moins de 18 ans sont exclus de la présente dérogation.

**Article 2**

La présente autorisation de dépassement est assortie de l'obligation pour les employeurs :

- de verser aux salariés les majorations, contreparties obligatoires en repos légaux et prévus par l'accord de branche de Charente-Maritime (ancienne convention collective des exploitations agricoles de Charente-Maritime),
- et en outre, de faire bénéficier les salariés concernés de la mesure compensatoire suivante : **25 % de repos supplémentaires payé pour les heures effectuées de la 49<sup>ème</sup> à la 60<sup>ème</sup> heure hebdomadaire**. Ce repos supplémentaire doit être pris avant l'expiration de la période annuelle concernée. Ce repos supplémentaire s'ajoute au paiement des heures supplémentaires ou au repos compensateur de remplacement pratiqué.

.../...

Le salarié dont le contrat de travail prend fin avant qu'il ait pu bénéficier de ce repos reçoit une indemnité compensatrice dont le montant correspond à ses droits acquis.

### **Article 3**

Toute entreprise ne peut user de cette décision collective de dépassement qu'après avis du comité social et économique, s'il existe, transmis à l'agent de contrôle compétent de la DDETS de Charente Maritime.

### **Article 4**

Toute entreprise se prévalant de la présente décision devra adresser, à l'agent de contrôle de l'inspection du travail, un bilan nominatif de l'utilisation de cette autorisation de dépassement dans le mois qui suit la fin de la période dérogatoire.

### **Article 5**

La présente décision est révocable à tout moment si les raisons qui en ont motivé l'octroi viennent à disparaître.

### **Article 6**

La présente décision devra être affichée dans les entreprises concernées et les salariés devront en être informés.

LA ROCHELLE, le 22 juin 2023  
Pour le Directeur Régional et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
Le responsable de l'unité de contrôle,

Laurent PERRIN



### **Voie de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre en charge du travail (Direction Générale du Travail, Bureau RT3, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS cedex 15) : ce recours hiérarchique devra être formé dans les 2 mois suivant la notification de la décision pour préserver les délais de recours contentieux.*

*La décision contestée doit être jointe au recours.*